

Loi relative aux Boursiers du Collège de Louis-le-Grand.

Numéro d'inventaire : 1978.00534

Auteur(s) : Louis XVI

Dejoly

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie royale

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1792

Description : Vignette emblématique.

Mesures : hauteur : 272 mm ; largeur : 217 mm

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

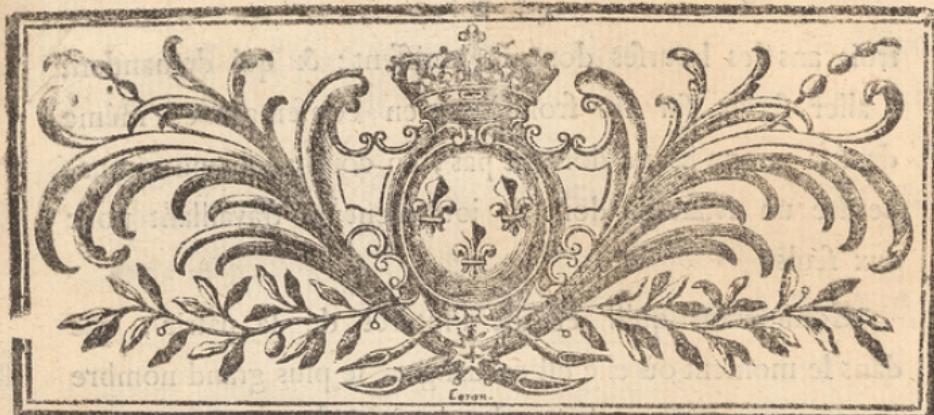
Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

ill.

Lieux : Paris, Paris



L O I

Relative aux Boursiers du Collège de Louis-le-Grand.

Donnée à Paris, le 3 Août 1792, l'an 4^e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 30 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la pétition de plusieurs étudiants du collège de Louis-le-Grand, qui représentent que leur cours de philosophie est achevé, qu'ils ont le droit de conserver encore pendant

2

trois ans les bourses dont ils jouissent ; & qui demandent à aller servir sur les frontières, en conservant ce même droit, vu qu'ils ne doivent pas, en combattant pour tous, perdre un avantage dont ils jouiroient en travaillant pour eux seuls ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la patrie, que dans le moment où elle est en danger, le plus grand nombre de citoyens zélés puisse voler à sa défense, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, déclare qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les sieurs Charpentier, Creuset, Courtois, Vinot, Monvoisin, Loques, Coisy, Maugras, Leflamand, Flosen, Lamare, étudiants au collège de Louis-le-Grand, & tous ceux qui se trouvant dans le même cas, voudront imiter leur généreux exemple, conserveront leur bourse en allant servir sur les frontières, pour tout le temps pendant lequel ils en auroient joui s'ils eussent préféré de rester à Paris.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes,

3

auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État.
À Paris, le troisième jour du mois d'août mil sept cent
quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le
dix-neuvième de notre règne. Signé LOUIS. *Et plus*
bas, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE:

M. D C C. X C I I.